

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque Laurentienne du Canada	14 janvier 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds IA Clarington d'actions internationales (séries A, E, F et I)	14 janvier 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds IA Clarington d'opportunités en actions américaines (séries A, E, F et I)	14 janvier 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds d'opportunités de revenu Investissements Russell	14 janvier 2019	Ontario
Fonds de placements alternatifs Franklin K2	14 janvier 2019	Ontario
Fonds en gestion commune de marchés émergents Sélect Invesco	11 janvier 2019	Ontario
MRF 2019 resource limited partnership	11 janvier 2019	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Nouveau Monde Graphite Inc.	10 janvier 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC	15 janvier 2019	Ontario
FNB actif d'obligations de sociétés de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
qualité CIBC FNB multifactoriel d'actions canadiennes CIBC FNB multifactoriel d'actions américaines CIBC		
Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance Munro	11 janvier 2019	Ontario
Fonds de revenu stratégique plus RP	15 janvier 2019	Ontario
Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI	10 janvier 2019	Ontario
Royal Nickel Corporation	9 janvier 2019	Ontario
Solution de revenu Intelli CIBC Solution équilibrée de revenu Intelli CIBC Solution équilibrée Intelli CIBC Solution équilibrée de croissance Intelli CIBC Solution de croissance Intelli CIBC	15 janvier 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu mensuel Purpose	9 janvier 2019	Ontario
Fonds de rendement stratégique Purpose		
Fonds de revenu multiactif Purpose		
Fonds canadien d'actions de croissance Purpose		
Fonds canadien croissance du revenu Purpose		
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose		
Fonds de revenu d'actions de base Purpose		
Fonds canadien d'actions privilégiées Purpose		
Fonds d'occasions liées à la marijuana Purpose		
Fonds revenu scm et infrastructure Purpose		
Fonds mondial de ressources Purpose		
Fonds occasions spéciales Purpose		
Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose		
Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose		
Fonds tactique d'obligations Purpose		
Fonds Fidelity Frontière Nord <sup>MD</sup>	10 janvier 2019	Ontario
Fiducie de placement Fidelity Valeur intrinsèque mondiale		
Fonds marché monétaire Stone <i>(anciennement Fonds marché monétaire Marquest)</i>	10 janvier 2019	Ontario
Fonds de revenu à court terme Stone <i>(anciennement Fonds de revenu à court terme Marquest)</i>		
Fonds d'obligations canadiennes Stone <i>(anciennement Fonds d'obligations canadiennes Marquest)</i>		
Fonds à versement mensuel Stone <i>(anciennement Fonds à versement mensuel Marquest)</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds à versement mensuel Stone <i>(anciennement Fonds à versement mensuel Marquest)</i>		
Fonds stratégie globale Stone <i>(anciennement Fonds équilibré mondial Marquest)</i>		
Fonds américain de croissance des dividendes Stone <i>(anciennement Fonds américain de croissance des dividendes Marquest)</i>		
Fonds américain de croissance des dividendes Stone <i>(anciennement Fonds américain de croissance des dividendes Marquest)</i>		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone <i>(anciennement Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest)</i>		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone <i>(anciennement Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest)</i>		
Fonds de petites sociétés Stone <i>(anciennement Fonds de petites sociétés Marquest)</i>		
Fonds de ressources canadien Stone <i>(anciennement Fonds de ressources canadien Marquest)</i>		
Fonds de ressources canadien Stone <i>(anciennement Fonds de ressources canadien Marquest)</i>		
Fonds mondial multiplicateur Lazard <i>(auparavant, Fonds d'actions mondiales Greystone)</i>	14 janvier 2019	Ontario
Fonds obligataire canadien Bridgehouse <i>(auparavant, Fonds obligataire canadien Greystone)</i>		
Harvest european leaders income ETF	11 janvier 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 janvier 2019	11 juillet 2018
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 janvier 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	9 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	9 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	9 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	9 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	9 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	9 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	9 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	11 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 janvier 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 janvier 2019	1er juin 2018
Banque Nationale du Canada	9 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2019	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	4 janvier 2019	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 janvier 2019	25 juillet 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 janvier 2019	13 février 2018



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 janvier 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 janvier 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 janvier 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 janvier 2019	28 juin 2018
Premium Income Corporation	15 janvier 2019	8 août 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
27 Red Capital Inc.	2018-07-17	640 500 \$
CogniSens inc.	2018-05-31	1 685 020 \$
Finance CoPower, inc.	2018-07-01	1 406 000 \$
Imex Systems Inc.	2018-06-25 au 2018-07-05	1 999 016 \$
Ivanhoé Cambridge II inc.	2018-06-27	403 500 000 \$
Les productions TV BWS inc.	2017-12-22	252 000 \$
Les productions TV BWS inc.	2018-06-29	183 500 \$
Métaux DNI inc.	2018-07-09	0 \$
Nexus Gold Corp.	2018-06-27	717 041 \$
Premium Brands Holdings Corporation	2018-05-28	29 999 966 \$
Prime Blockchain inc.	2018-05-24	102 049 \$
Qwest Productivity Media Income Trust	2018-07-13	392 233 \$
Ressources Algold Itée	2018-07-12	1 275 647 \$
Ressources Sphinx Itée	2018-07-13	221 100 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Solutions Pétal inc.	2018-05-24	1 200 020 \$
Solutions Pétal inc.	2018-06-29	998 555 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-07-09 au 2018-07-13	333 386 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-07-12 au 2018-07-16	4 084 500 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

**Banque Nationale Investissements Inc.**

Le 9 janvier 2019

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Banque Nationale Investissements Inc.  
(le « déposant »)**

et

**FNB actif d'actions privilégiées canadiennes BNI, FNB de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, FNB  
des entreprises familiales canadiennes BNI et FNB d'investissements alternatifs liquides BNI  
(les « FNB proposés »)**

Décision

## Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des FNB proposés, chacun étant un organisme de placement collectif (« OPC ») négocié en bourse, et des autres OPC négociés en bourse actuellement gérés ou pouvant être gérés ultérieurement par le déposant, un membre de son groupe ou son remplaçant, et qui sont structurés de la même manière que l'un des FNB proposés (collectivement avec les FNB proposés, les « FNB », et individuellement, un « FNB »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- a) au déposant et à chaque FNB une dispense de l'obligation prévue à l'article 5.9 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») (et, en Ontario, au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*) d'inclure l'attestation du placeur dans le prospectus d'un FNB (l'« obligation relative à l'attestation du placeur »);
- b) à tous les souscripteurs et porteurs souscrivant des titres cotés (définis ci-après) dans le cours normal des activités par l'entremise de la TSX (définie ci-après) ou d'un autre marché (défini ci-après) une dispense des obligations visant les offres publiques d'achat (définies ci-après) prévues dans la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 62-104* et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Annexe 41-101A2 » : l'Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement.

« autre courtier » : un courtier inscrit qui agit comme courtier autorisé ou courtier désigné pour d'autres fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le déposant.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu ou entend conclure une convention avec le gestionnaire d'un FNB autorisant le courtier à souscrire, à acheter et à faire racheter des parts de création d'un ou de plusieurs FNB de façon continue, de temps à autre.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu ou entend conclure une convention avec le déposant ou un membre de son groupe, pour le compte d'un FNB, visant l'exécution de certaines

fonctions à l'égard du FNB, notamment l'affichage d'un marché bilatéral liquide pour la négociation des titres cotés du FNB à la TSX ou sur un autre marché.

« courtier membre du même groupe » : un courtier inscrit qui est un membre du même groupe qu'un courtier autorisé ou un courtier désigné et qui participe à l'occasion à la revente de parts de création (définies ci-après).

« marché » : un « marché », tel que défini dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, situé au Canada.

« nombre prescrit de titres cotés » : le nombre de titres cotés d'un FNB fixé à l'occasion par le déposant pour les ordres de souscription, les négociations, les rachats ou à d'autres fins.

« obligations visant les offres publiques d'achat » : les obligations prévues au Règlement 62-104 visant les offres publiques d'achat, notamment celle prévoyant l'obligation de déposer un rapport sur une offre publique d'achat et de payer les frais connexes dans tous les territoires du Canada.

« panier de titres » : relativement aux titres cotés,

- a) du FNB actif d'actions privilégiées canadiennes BNI, du FNB de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, du FNB d'investissements alternatifs liquides BNI et de tout autre FNB qui ne tente pas de reproduire un indice : i) soit d'un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille du FNB concerné ou par tout sous-gestionnaire de portefeuille pertinent qui représentent collectivement les titres constituant le portefeuille du FNB et leurs pondérations dans celui-ci; ii) soit d'un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille du FNB concerné ou par tout sous-gestionnaire de portefeuille pertinent;
- b) du FNB des entreprises familiales canadiennes BNI et de tout autre FNB qui reproduit un indice : i) soit d'un groupe formé d'une partie ou de la totalité des titres constituant détenus, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, dans environ la même proportion que leur représentation dans l'indice pertinent; ii) soit d'un groupe formé d'une partie ou de la totalité des titres constituant et d'autres titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille du FNB concerné ou par tout sous-gestionnaire de portefeuille pertinent qui reflètent, collectivement, toutes les caractéristiques de placement de l'indice pertinent ou d'un échantillon représentatif de celui-ci.

« porteurs de titres » : les porteurs véritables ou inscrits de titres cotés ou de titres non cotés, selon le cas.

« titres cotés » : une série de titres d'un FNB placés au moyen d'un prospectus établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément au Règlement 41-101 et à l'Annexe 41-101A2 et inscrits à la cote de la TSX ou d'un autre marché.

« titres non cotés » : une série de titres d'un FNB offerte uniquement par voie de placement privé sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment la dispense pour investisseur qualifié, prévue par les lois sur les valeurs mobilières.

« TSX » : la Bourse de Toronto.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

*Le déposant*

1. Le siège du déposant est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Canada.
3. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et en tant que courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada.
4. Le déposant ou un membre du même groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque FNB. Société de fiducie Natcan, membre du même groupe que le déposant, est fiduciaire des FNB proposés.
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

#### *Les FNB*

6. Chaque FNB proposé est un OPC constitué en fiducie régie par les lois de l'Ontario. Le FNB d'investissements alternatifs liquides BNI est un fonds négocié en bourse et un « OPC alternatif », au sens du Règlement 81-102. Les FNB futurs seront des fiducies, des sociétés par actions ou des catégories de celles-ci régies par les lois d'un territoire. Chaque FNB sera un émetteur assujéti dans les territoires du Canada où les titres cotés sont placés.
7. Sous réserve des dispenses qui ont été ou pourraient être accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes, chaque FNB est ou sera un OPC assujéti au Règlement 81-102 et ses porteurs de titres auront le droit de voter à une assemblée des porteurs de titres sur les questions prescrites par le Règlement 81-102.
8. Chaque FNB peut émettre plus d'une série de titres, notamment, des titres cotés et des titres non cotés.
9. Le déposant a déposé un prospectus ordinaire établi conformément au Règlement 41-101 concernant les titres cotés des FNB, sous réserve des dispenses pouvant être accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.
10. Le déposant demandera l'inscription des titres cotés à la cote de la TSX ou d'un autre marché.

#### *La dispense souhaitée*

11. Les titres cotés feront l'objet d'un placement permanent dans un ou plusieurs territoires du Canada aux termes d'un prospectus. En règle générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés peuvent souscrire ou acheter directement auprès des FNB les titres cotés (les « parts de création ») et les souscriptions ou les achats ne peuvent être placés que pour un nombre prescrit de titres cotés un jour de séance de négociation à la TSX ou sur un autre marché. Les courtiers autorisés ou les courtiers désignés souscrivent des parts de création en vue de faciliter l'achat des titres cotés par des investisseurs à la TSX ou sur un autre marché.
12. En plus de souscrire et de revendre des parts de création, les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers membres du même groupe achèteront et vendront aussi, en règle générale, des titres cotés de la même catégorie ou série que les parts de création sur le marché secondaire. D'autres courtiers peuvent aussi acheter et vendre des titres cotés de la même catégorie ou série que les parts de création sur le marché secondaire même s'ils ne sont pas des courtiers autorisés, des courtiers désignés ou des courtiers membres du même groupe.
13. Chaque courtier désigné ou courtier autorisé qui souscrit des parts de création doit remettre, à l'égard de chaque nombre prescrit de titres cotés devant être émis, une somme en espèces uniquement, un panier de titres et des espèces et/ou une combinaison d'espèces et de titres autres

que des paniers de titres, dans chaque cas d'un montant égal à la valeur liquidative des titres cotés souscrits qui est déterminée dès réception de l'ordre de souscription.

14. Après avis du déposant donné de temps à autre et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, un courtier désigné peut être tenu par contrat de souscrire des parts de création d'un FNB contre une somme en espèces n'excédant pas un pourcentage précis de la valeur liquidative du FNB ou tout autre montant fixé par le déposant.
15. Les courtiers désignés et les courtiers autorisés ne recevront du déposant ou des FNB ni honoraires ni commissions pour les parts de création qui leur sont émises. À l'émission de parts de création, le déposant ou le FNB peut, à l'appréciation du déposant, facturer des frais à un courtier désigné ou à un courtier autorisé pour compenser les frais associés à l'émission de parts de création.
16. Chaque FNB nommera un courtier désigné pour qu'il exécute certaines fonctions, notamment être présent sur le marché avec un cours acheteur et vendeur pour les titres cotés afin de maintenir leur liquidité.
17. Sauf pour la souscription de parts de création par un courtier autorisé et un courtier désigné, comme décrit ci-dessus, et des placements visés par une dispense de prospectus, les titres cotés ne pourront généralement pas être achetés directement auprès d'un FNB. Les investisseurs devraient généralement les acheter et les vendre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de courtiers exécutant des opérations par l'entremise de la TSX ou d'un autre marché. Les titres cotés peuvent aussi être émis directement aux porteurs de titres au réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
18. Les porteurs de titres qui ne sont ni courtiers désignés ni courtiers autorisés et qui souhaitent se départir de leurs titres cotés peuvent généralement le faire en les vendant à la TSX ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, à la seule condition de payer les courtages habituels. Un porteur de titres qui détient un nombre prescrit de titres cotés ou un multiple de ce nombre peut les échanger contre des paniers de titres et/ou des espèces, à l'appréciation du déposant, ou encore les faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des titres cotés à la TSX ou sur un autre marché à la date de rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal de la valeur liquidative applicable par titre coté.

*Obligation relative à l'attestation du placeur*

19. Dans le cadre d'un placement de parts de création, les courtiers autorisés et les courtiers désignés ne fourniront pas les mêmes services que ceux habituellement rendus par un placeur dans le cadre d'un placement ordinaire.
20. Le déposant mènera généralement sa propre campagne de commercialisation, de publicité et de promotion des FNB dans la mesure permise par ses inscriptions.
21. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés ne participeront pas à l'établissement du prospectus d'un FNB, ni n'en examineront le contenu, ni n'effectueront de contrôle diligent de son contenu, n'engageront aucuns frais de commercialisation ni ne recevront des FNB ou du déposant des honoraires ou commissions de placement relativement au placement de titres cotés. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés chercheront généralement à tirer parti de leur capacité à créer et à faire racheter des titres cotés en effectuant des opérations d'arbitrage pour tirer parti des écarts entre le cours des titres cotés et ceux de leurs titres sous-jacents et en tenant des marchés pour leurs clients afin de leur faciliter la négociation des titres cotés.
22. Le déposant, pour le compte des FNB, peut conclure des conventions avec divers courtiers autorisés (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) en vertu desquelles ces derniers peuvent souscrire des titres cotés.

*Obligations visant les offres publiques d'achat*

23. Comme les titres de capitaux propres seront négociés à la TSX ou sur un autre marché, il est possible qu'une personne physique ou morale acquière un certain nombre de titres cotés pouvant ainsi donner lieu aux obligations visant les offres publiques d'achat. Cependant,
- a) il sera impossible à un ou plusieurs porteurs de titres d'exercer un contrôle ou une emprise sur un FNB, puisque les documents constitutifs de chaque FNB prévoient que seuls le déposant ou le fiduciaire du FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de titres, sauf en cas de vacance à la fonction de fiduciaire, auquel cas un ou plusieurs porteurs de titres peuvent convoquer une assemblée en vue de remplacer le fiduciaire lorsque le déposant omet de nommer un nouveau fiduciaire ou de convoquer une assemblée des porteurs de titres du FNB en vue de remplacer le fiduciaire;
  - b) il sera difficile aux acheteurs de titres cotés de vérifier le respect des obligations visant les offres publiques d'achat parce que le nombre de titres cotés en circulation variera constamment en raison de leur émission et rachat continus par chaque FNB;
  - c) la façon dont le cours des titres cotés sera fixé dissuadera quiconque de chercher à acquérir le contrôle ou d'offrir de payer une prime de contrôle pour les titres cotés en circulation parce que le cours de chaque titre coté correspondra généralement à la valeur liquidative des titres cotés.
24. L'application des obligations visant les offres publiques d'achat aux FNB aurait une incidence néfaste sur la liquidité des titres cotés, car ces obligations inciteraient les courtiers désignés et autres porteurs de titres importants à cesser la négociation des titres cotés une fois qu'un porteur de titres a atteint le seuil prescrit auquel les obligations visant les offres publiques d'achat s'appliqueraient, ce qui aurait pour effet de fournir aux OPC traditionnels un avantage concurrentiel sur les FNB.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Louis Morisset  
Président-directeur général

Décision n°: 2018-SMV-0060

**Corporation Fiera Capital**

Vu la demande présentée par Corporation Fiera Capital (« Fiera » ou le « déposant »), agissant pour le compte des Fonds Fiera (défini ci-après), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2018;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les paragraphes 267(4) et 268(1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);



Vu les termes définis suivants :

« entité membre du même groupe » : une entité du même groupe que Fiera au sens de l'article 9 de la Loi;

« Fonds Fiera » : les organismes de placement collectif (« OPC ») pour lesquels Fiera ou une entité membre du même groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Fonds Fiera assujettis » : les Fonds Fiera qui sont assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;

« Fonds Fiera privés » : les Fonds Fiera qui placent leurs titres auprès d'investisseurs qualifiés en application d'une dispense de prospectus prévue au Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la présente demande visant à dispenser :

- a) les Fonds Fiera assujettis de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 268(1) du Règlement relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés auprès d'autres Fonds Fiera, dans le cadre d'un placement permanent, au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au *Règlement 81-101 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.38;
- b) les Fonds Fiera privés de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 267(4) du Règlement relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés auprès d'autres Fonds Fiera, dans le cadre d'un placement permanent, en vertu d'une dispense de prospectus prévue au Règlement 45-106;

(collectivement, la « dispense souhaitée »);

Vu la décision N° 2013-SMV-0056 rendue par l'Autorité en date du 15 novembre 2013 accordant à Fiera une dispense des paragraphes 267(4) et 268(1) du Règlement dispensant les OPC existants pour lesquels Fiera agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille ainsi que tout OPC constitué subséquent pour lequel Fiera agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille du paiement des droits payables découlant du placement des titres de ces OPC auprès d'autres tels OPC au cours d'un exercice financier (la « décision précédente »);

Vu la présente demande visant à faire révoquer et remplacer la décision antérieure par la dispense souhaitée afin d'étendre le bénéfice de la dispense aux Fonds Fiera pour lesquels une entité membre du même groupe agit ou agira comme gestionnaire de fonds d'investissement;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant, dont le siège est situé au Québec, est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c. B.16, de l'Ontario;
2. Afin d'étendre et de diversifier son offre de services de gestion de placements, le déposant a procédé et pourrait, dans le futur, procéder à certaines transactions, incluant notamment des acquisitions stratégiques et des regroupements d'entreprises, au terme desquelles plusieurs sociétés sont devenues ou deviendront des membres du même groupe que le déposant;
3. Le déposant ou une entité membre du même groupe que le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds Fiera;

4. Le déposant est inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés et de courtier sur le marché dispensé;
5. Les entités membres du même groupe qui agissent ou agiront à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Fiera le font ou le feront conformément aux lois auxquelles elles sont assujetties, dans leur juridiction respective;
6. Pour atteindre leurs objectifs d'investissement, certains Fonds Fiera investissent une partie de leurs actifs dans d'autres Fonds Fiera;
7. Le déposant et les Fonds Fiera existants ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. Le déposant fait valoir que la dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les faits suivants :

1. L'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur des titres placés du premier OPC;
2. Les Fonds Fiera ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement lorsqu'ils n'investissent qu'une partie de leurs avoirs dans les titres d'autres Fonds Fiera;
3. L'application des dispositions prévues aux paragraphes 267(4) et 268(1) du Règlement entraînerait un dédoublement des droits exigibles en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds Fiera auprès d'autres Fonds Fiera.

Vu la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissement selon laquelle l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée, révoque la décision précédente et la remplace par la présente décision, à la condition suivante :

que l'application du paragraphe 267(4) ou 268(1) du Règlement entraînerait un dédoublement des frais payables à l'Autorité en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds Fiera auprès d'autres Fonds Fiera.

Fait le 15 janvier 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0002

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).